

# Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

## A. Résolutions

### Résolution 5/1

#### **Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* l'alinéa b) de l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>, qui établit que l'un des objets premiers de la Convention est de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci,

*Rappelant également* l'article 48 de la Convention, sur les mesures de coopération entre les services de détection et de répression, selon lequel les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention,

*Rappelant en outre* sa résolution 4/2 du 28 octobre 2011, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale",

*Se félicitant* des rapports des réunions d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues à Vienne les 22 et 23 octobre 2012, et à Panama les 25 et 26 novembre 2013<sup>2</sup>,

1. *Prie* les États parties de coopérer étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>;

2. *Encourage* les États parties à la Convention, lorsque cela est possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et, à cet égard, prie le secrétariat d'inviter les États parties à communiquer, dans la mesure du possible, des informations sur ces procédures afin de déterminer la portée de l'assistance qui pourrait être fournie dans ce contexte, pour présentation à la réunion d'experts

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>2</sup> CAC/COSP/EG.1/2012/2 et CAC/COSP/EG.1/2013/3.



chargés de renforcer la coopération internationale, qui se tiendra lors de la sixième session de la Conférence des États parties;

3. *Encourage également* les États parties à mettre pleinement à profit les dispositions et la législation interne existantes afin de communiquer des informations concernant des affaires pénales aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, lorsqu'ils estiment que ces informations pourraient aider lesdites autorités en amont de la demande d'entraide judiciaire;

4. *Encourage en outre* les États parties à continuer d'échanger entre eux, y compris par l'intermédiaire des service de renseignement financier, des informations concernant la commission d'infractions visées par la Convention, ainsi que des informations concernant les moyens et les méthodes mis en œuvre pour commettre des infractions, de mettre à disposition des éléments à des fins d'enquête, de favoriser une coordination efficace entre les services concernés et de développer les échanges de personnel et d'experts, notamment d'attachés de liaison;

5. *Recommande* aux États parties d'envisager, lorsque cela est nécessaire et conforme à la Convention, de conclure entre eux des accords et arrangements bilatéraux régissant leur coopération en matière de prévention et de détection des infractions de corruption et en matière de poursuites à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ont commis des infractions de corruption;

6. *Invite* les organisations internationales de lutte contre la corruption à poursuivre leurs efforts visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale concernant les infractions de corruption visées par les instruments internationaux et, à cet effet, à publier des exemples de bonnes pratiques et de recommandations;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prévoir, dans ses programmes d'assistance technique, des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie en amont de la demande d'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les infractions visées par la Convention;

8. *Souligne* qu'il importe d'assurer aux autorités compétentes et à d'autres responsables gouvernementaux intervenant dans la coopération internationale un lieu où ils peuvent échanger entre eux des points de vue sur des questions relatives à leurs travaux et, à cet égard, décide que les réunions d'experts convoquées en vue de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption continueront de se tenir, conformément aux termes du paragraphe 10 ci-dessous;

9. *Décide* que, pour assurer une utilisation efficace des ressources, à titre provisoire et sans préjudice de leur indépendance et de leurs mandats, la prochaine réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale organisée au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se tiendra, si cela est possible, immédiatement avant ou après la réunion correspondante du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>, à des moments distincts et au même endroit, et que la réunion

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

intergouvernementale d'experts à composition non limitée suivante se tiendra lors de la sixième session de la Conférence;

10. *Charge* la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale, au cours de la séance qu'elle tiendra pendant la sixième session de la Conférence, conformément à la présente résolution, de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles;

11. *Prie* le secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider les réunions d'experts à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en assurant des services d'interprétation, et invite les États et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 5/2**

## **Renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation**

*La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur le 14 décembre 2005 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1/7 du 14 décembre 2006, adoptée à sa première session à Amman,

*Reconnaissant* que la lutte contre la corruption est une priorité pour la communauté internationale,

*Rappelant* que la corruption constitue un obstacle à la mobilisation efficace des ressources et des moyens en vue d'un développement économique durable,

*Ayant à l'esprit* les principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, parmi lesquels figurent la prévention et l'incrimination de la corruption, la promotion de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, le recouvrement des biens et avoirs issus de la corruption et la fourniture d'une assistance technique, ainsi que la coopération internationale,

*Saluant* les progrès importants accomplis par les États parties dans la transposition du chapitre III de la Convention, tout en reconnaissant que des efforts doivent encore être fournis pour parvenir à une application universelle et efficace,

*Notant avec inquiétude* le phénomène international de la sollicitation directe ou indirecte, nationale et étrangère,

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Reconnaissant* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour la prévention et la lutte contre la corruption et qu'ils doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup> ou d'y adhérer;

2. *Rappelle* l'importance du chapitre III de la Convention, en particulier de son article 15 et du paragraphe 1 de son article 16, portant respectivement sur la corruption d'agents publics nationaux et la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et souligne la nécessité de pleinement transposer, appliquer et faire respecter ces dispositions dans le droit interne des États parties;

3. *Exhorte* les États parties à envisager, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale par toute mesure appropriée le fait, commis intentionnellement par un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

4. *Encourage* les États parties à échanger des exemples de bonnes pratiques de lutte contre la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de mesures de prévention de celle-ci;

5. *Demande* aux États parties de continuer de renforcer la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'appui des efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à prévenir et combattre la corruption et en particulier la sollicitation;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter au Groupe d'examen de l'application, avant la sixième session de la Conférence, un bref rapport oral sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution.

### **Résolution 5/3**

## **Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs**

*La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Considérant* que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup>, et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue à cet égard,

*Rappelant* que le recouvrement d'avoirs est prévu dans la Convention,

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Rappelant également* que l'article 51 de la Convention fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

*Exprimant de nouveau* sa préoccupation face à la gravité des problèmes et menaces que présente la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés en ce qu'elle mine les institutions et les valeurs de la démocratie, les valeurs éthiques et la justice, et fragilise le développement durable et l'état de droit,

*Réaffirmant* l'engagement des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin de prévenir, détecter, décourager et intercepter de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs provenant de la commission d'une infraction et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Rappelant* sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et ses résolutions 2/3 du 1<sup>er</sup> février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux,

*Se félicitant* des conclusions et recommandations du Groupe de travail, constatant que les résolutions 2/3, 3/3 et 4/4 de la Conférence conservaient leur pertinence, et prenant note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations,

*Reconnaissant* que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions impératives de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tout devrait être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale aux fins de la confiscation ou à d'autres mesures directes de recouvrement appropriées,

*Préoccupée* par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, que les États tant requis que requérants rencontrent en matière de recouvrement d'avoirs, compte tenu de l'importance particulière de la restitution des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et prenant note de la difficulté à communiquer des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui, dans de nombreux cas, peut être difficile à prouver,

*Reconnaissant* les difficultés communes auxquelles les États parties se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant l'importance vitale que revêtent des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces pour surmonter ces difficultés,

*Rappelant* l'article 56 de la Convention, qui encourage chaque État partie à s'efforcer de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces

informations pourrait aider cet État partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par celui-ci d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention,

*Notant* que, conformément au paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution de biens confisqués, et qu'il est dans l'intérêt mutuel des États requis comme des États requérants que ces dépenses soient raisonnables,

*Invitant instamment* les États parties à mettre pleinement à profit les outils de recouvrement d'avoirs prévus au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes d'assistance pour l'exécution d'ordonnances étrangères de gel et de confiscation, afin de réduire de façon significative les dépenses que pourrait leur occasionner une procédure normale de recouvrement d'avoirs,

*Notant* les initiatives prises par certains États parties pour sanctionner les entités nationales qui commettraient des infractions prévues par la Convention, à la fois par la confiscation et par des sanctions pécuniaires ou par d'autres mécanismes juridiques, et reconnaissant l'utilité d'un échange rapide et proactif d'informations, conforme à la législation interne et aux dispositions impératives de la Convention, pour en promouvoir l'exécution,

*Reconnaissant* l'importance cruciale d'une coopération internationale efficace pour lutter contre la corruption et en particulier les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions impératives de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales et à utiliser, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour des infractions visées par la Convention et à recouvrer les avoirs connexes, conformément au chapitre V de la Convention,

*Invitant* tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

*Engageant* les États parties à répondre aux demandes d'assistance, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

*Notant* les efforts déployés par tous les États parties pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

*Notant également* les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs et saluant les efforts visant à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

*Prenant note* de l'initiative prise dans le cadre du Processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour un recouvrement efficace d'avoirs en vue de recenser, avec le soutien des États intéressés, des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et requis, initiative

mise en œuvre en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés,

*Consciente* que les États parties continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la mise en œuvre limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'outils internes efficaces tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

*Notant* qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux dispositions de la Convention,

*Reconnaissant* qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées de mener les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption et de recouvrer le produit de ces infractions par divers moyens, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires,

*Préoccupée* par le fait que des personnes accusées d'infractions de corruption parviennent à échapper à la justice et évitent ainsi les conséquences juridiques de leurs actes, et réussissent à dissimuler leurs avoirs,

*Tenant compte* de la nécessité de faire répondre les agents corrompus de leurs actes en les privant des avoirs qu'ils ont volés,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de mobiliser les volontés politiques pour assurer l'application effective du chapitre V de la Convention,

*Appelant* tous les États parties, qu'ils agissent en tant qu'États requis ou en tant qu'États requérants, à continuer de s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption, et à œuvrer ensemble pour surmonter les obstacles à un recouvrement efficace d'avoirs,

*Déterminée* à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Reconnaissant* que les principes fondamentaux du respect de la loi s'appliquent dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives relatives aux droits de propriété,

1. *Renouvelle* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup>, de mener une action nationale et une coopération internationale efficaces pour donner pleinement effet au chapitre V de la Convention et contribuer effectivement au recouvrement du produit de la corruption;

2. *Prie instamment* les États Membres, conformément au chapitre V de la Convention, de s'assurer qu'ils disposent de lois et de mécanismes appropriés pour poursuivre les personnes impliquées dans des actes de corruption, détecter l'acquisition illégale et le transfert d'avoirs provenant de la corruption, ainsi que de mécanismes adéquats permettant de recouvrer par confiscation – sur condamnation et, le cas échéant, sans condamnation – le produit identifié de la corruption, et que ces lois et mécanismes sont appliqués avec vigueur;

3. *Demande* aux États parties, conformément à la Convention, de coopérer et de s'entraider, dans toute la mesure possible, pour ce qui est d'identifier, de localiser et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'extrader les personnes accusées d'infractions principales;

4. *Engage* les États parties à coopérer, lorsque c'est possible, y compris, au besoin, par l'entraide judiciaire, dans les procédures civiles et administratives aux fins de l'identification, du gel et de la confiscation d'avoirs, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 et au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, et demande à cet égard que le Secrétariat invite les États parties à fournir, dans toute la mesure possible, des informations sur ces procédures en vue de leur présentation au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, afin de déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre;

5. *Prie instamment* les États parties de s'engager à ce que l'absence d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire ou l'attente de sa ratification, une fois cet accord signé, ne soit pas utilisée comme motif de refus d'accorder une entraide judiciaire pour des infractions créées par la Convention;

6. *Demande* aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, y compris à celles liées aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi qu'aux autres États requérants, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requérants disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière de la restitution de ces avoirs pour le développement et la stabilité durables;

7. *Demande également* aux États parties de prendre des mesures pour améliorer le développement et l'échange d'informations entre les États requérants et requis dans les enquêtes de corruption, ce qui peut nécessiter, au besoin, d'inviter des enquêteurs financiers des États coopérants à travailler aux côtés de fonctionnaires d'un autre État pour localiser le produit de la corruption et, dans ces cas, dans la mesure où la législation interne des deux États l'autorise, à faciliter l'accès aux documents ou à d'autres éléments de preuve dans l'autre État;

8. *Prie instamment* les États parties de faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation;



9. *Engage* les États parties à recueillir et à communiquer des informations conformément à l'article 52 de la Convention et à prendre des mesures qui contribuent à établir le lien entre les avoirs et les infractions visées par la Convention, conformément aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 48;

10. *Engage également*, à cette même fin, les États parties à envisager, conformément à l'article 49 de la Convention, de constituer des équipes d'enquête conjointes lorsqu'il y a lieu;

11. *Engage*, toujours à cette fin, les États requis et les partenaires d'entraide à travailler avec les États requérants pour déterminer les besoins de ces derniers en matière de renforcement des moyens de recouvrement d'avoirs et, dans la mesure du possible, hiérarchiser les besoins à satisfaire, en mettant en avant certaines activités concrètes;

12. *Engage* les États parties à utiliser les possibilités de coopération qu'offrent les réseaux existants de praticiens, notamment, lorsque cela est possible, l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, en particulier avant de faire une demande officielle d'entraide judiciaire, et à désigner des fonctionnaires ou des organismes publics, selon qu'il y a lieu, comme techniciens de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, pour aider leurs homologues;

13. *Demande* aux États parties qui n'ont pas encore désigné d'autorité centrale pour la coopération internationale conformément à la Convention de le faire, et de nommer des points focaux aux fins de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement d'avoirs, et, lorsqu'il y a lieu, engage les États parties à utiliser pleinement le réseau de points focaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention;

14. *Se félicite* de la coopération et de l'assistance que les États requis ont offertes aux États parties requérants dans le recouvrement du produit de la corruption, et les engage à utiliser et à promouvoir les canaux informels de communication, en particulier avant de faire des demandes d'entraide judiciaire, notamment en désignant des fonctionnaires ou des organismes qui possèdent une compétence technique en coopération internationale et en recouvrement d'avoirs pour aider leurs homologues à répondre efficacement aux besoins d'entraide judiciaire officielle;

15. *Engage* les États parties à envisager, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention, de s'employer activement à identifier, localiser, geler et confisquer les avoirs volés, y compris ceux dissimulés au moyen de sociétés écrans et d'autres montages juridiques complexes, et à intensifier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, l'échange spontané d'informations entre les États requérants et requis, en tant que bonne pratique complétant la coopération judiciaire;

16. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et/ou la retenue d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver pleinement ces avoirs dans l'attente de

l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, de veiller à ce qu'il existe des mécanismes appropriés pour gérer et préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération dans l'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de retenue et des sentences de confiscation, y compris par la sensibilisation des autorités judiciaires;

17. *Engage* les États parties à appuyer l'élaboration d'outils sécurisés de partage d'informations et à utiliser ceux qui existent déjà en vue de favoriser un échange rapide et spontané d'informations entre services de détection et de répression à l'échelle internationale;

18. *Demande* aux États parties de prendre, dans les situations appropriées et conformément à leur législation nationale, des mesures énergiques pour obliger les personnes qui exercent d'importantes fonctions publiques, ainsi que les membres de leur famille et leur proche entourage, à rendre compte d'avoirs acquis illicitement, en menant les enquêtes voulues pour déterminer la nature et la provenance de ces avoirs, en gelant le produit présumé d'activités criminelles et en s'efforçant de mettre en œuvre d'autres mécanismes nationaux de recouvrement, conformément à la Convention et à leur législation nationale, le cas échéant, et encourage les États parties à travailler avec des réseaux bien établis de cellules de renseignement financier pour définir, aux fins de ces recherches, des approches coordonnées;

19. *Prie instamment* les États parties d'éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières et, le cas échéant, les services et professions non financiers concernés adoptent et appliquent, pour faire en sorte que ces derniers ne soient pas utilisés pour dissimuler des avoirs volés, des normes efficaces qui pourraient comprendre des mesures telles que l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification et une surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proche entourage, ainsi que la collecte et la communication d'informations sur les propriétaires effectifs, et en s'assurant, conformément à la Convention et au droit interne, par des mesures réglementaires énergiques, qu'ils appliquent comme il convient ces dispositions;

20. *Note* qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, lorsqu'il y a lieu, à moins que les États parties n'en décident autrement, les États parties requis peuvent déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, mais prie instamment les États parties d'envisager de renoncer à ces dépenses ou de les réduire, en particulier dans le cas d'un pays en développement;

21. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement à la restitution et à la disposition des avoirs conformément à l'article 57 de la Convention;

22. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'il y a lieu, les services de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent dans le pays, sur les propriétaires effectifs des entreprises, d'informations fiables propres à faciliter le déroulement des enquêtes et l'exécution des requêtes;

23. *Engage* les États parties à coopérer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés pour corrompre ou pour dissimuler et transférer des avoirs;

24. *Demande* aux États parties de faciliter le partage d'expériences pour ce qui est de résoudre le problème de la translittération des noms dans la localisation d'actifs;

25. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'utiliser les outils énoncés au chapitre V de la Convention pour résoudre les cas impliquant des infractions énoncées dans la Convention, y compris la corruption transnationale;

26. *Engage* les États parties à envisager d'urgence d'appliquer le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention;

27. *Prie instamment* les États parties de partager activement des informations conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48, au paragraphe 4 de l'article 46 et à l'article 56 de la Convention, lorsque cela ne compromet pas une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, et exhorte également les États parties dont des ressortissants, personnes physiques ou morales, ont commis des actes de corruption, à enquêter et poursuivre activement et énergiquement ces personnes et à partager ces informations conformément à la Convention pour faciliter la localisation et la confiscation du produit de la corruption;

28. *Demande* aux États parties de partager avec le Secrétariat les meilleures pratiques de résolution des infractions pénales prévues par la Convention, et demande au Secrétariat de recueillir et de communiquer ces informations au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et aux États parties;

29. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que leurs services de lutte contre la corruption ou autres organes compétents disposent de ressources suffisantes pour accomplir leur mission, bénéficient d'un degré approprié d'indépendance pour les enquêtes et les poursuites, soient suffisamment et régulièrement formés, soient habilités, par la loi ou autrement, à identifier, localiser, geler et confisquer le produit de la corruption, y compris à accéder aux informations financières et autres requises pour ce faire; et soient, lorsqu'il y a lieu, habilités à partager des informations, à coopérer et à coordonner des enquêtes relatives à la corruption avec d'autres organismes nationaux et avec d'autres gouvernements;

30. *Engage* les États requérants à faire en sorte que les procédures d'enquête nationales soient ouvertes et étayées de sorte à pouvoir constituer une base satisfaisante pour la présentation de demandes d'entraide judiciaire;

31. *Engage* les États requis à tout faire pour aider les États requérants à respecter sans retard excessif leurs exigences procédurales en matière d'assistance juridique;

32. *Prie instamment* les États parties d'envisager de prendre, conformément à leur système juridique, des mesures propres à faciliter le gel et la confiscation du produit de la corruption, y compris la confiscation en l'absence de condamnation, la

retenue sur demande officielle et réception de la preuve d'une arrestation ou d'une inculpation dans l'État requérant ou la retenue en l'absence de demande officielle, et la confiscation de valeurs équivalentes en l'absence d'avoirs recouvrables;

33. *Prie également instamment* les États parties de donner effet, conformément à leur système juridique, aux ordonnances de gel et de confiscation liées aux biens de personnes contre lesquelles des ordonnances de gel et de confiscation ont été obtenues, pour s'assurer que les personnes qui font l'objet de ces ordonnances ne bénéficient pas du produit de la corruption;

34. *Engage* les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et à envisager, lorsque cela est approprié, de publier ces informations dans d'autres langues;

35. *Demande* aux États requérants et requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, un cadre non contraignant de lignes directrices pratiques (un guide par étapes, par exemple, pour un recouvrement efficace d'avoirs), le but étant d'améliorer les méthodes utilisées à l'aide des enseignements tirés d'affaires passées, tout en veillant à ajouter de la valeur en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans ce domaine;

36. *Engage* les États parties à partager des approches et des données d'expérience pratique concernant la restitution d'avoirs, conformément à l'article 57 de la Convention, en vue d'une plus large diffusion par le Secrétariat;

37. *Engage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à partager leur expérience de la gestion, de l'utilisation et de la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués, à identifier, au besoin, les meilleures pratiques en s'appuyant sur les ressources existantes qui traitent de l'administration des biens saisis, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine;

38. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence des États parties, dans la limite des ressources existantes et conformément à son plan de travail;

39. *Engage* les États parties à rendre volontairement compte des mesures prises conformément à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions 2/3 du 1<sup>er</sup> février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011 de la Conférence, dans le cadre des réunions intersessions susmentionnées du Groupe de travail;

40. *Décide* que le Groupe de travail continuera de lui présenter des rapports sur ses activités;

41. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

42. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Résolution 5/4**

### **Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption**

*La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* le paragraphe 52 du document issu de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>6</sup>, dans lequel l'Assemblée a souligné que la corruption détournait de leurs fins les ressources destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable, et engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer<sup>7</sup>,

*Consciente* de l'impact corrosif qu'a la corruption sur le développement de l'état de droit en portant atteinte à la légitimité et à l'efficacité des institutions publiques fondamentales,

*Soulignant* l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

*Se félicitant* des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la résolution 4/3 du 28 octobre 2011 de la Conférence des États parties, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption",

*Reconnaissant* l'importance cruciale que revêt l'assistance technique dans le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

*Soulignant* que, en vue du prochain examen du chapitre II lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

*Rappelant* sa résolution 3/2 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a constitué un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur la prévention de la corruption chargé de la conseiller et de l'aider à exécuter le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption,

---

<sup>6</sup> Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Se félicitant* des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses troisième et quatrième réunions<sup>8</sup>,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>7</sup>, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Réaffirme* que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention;

3. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence, et, compte tenu du plan de travail de ses prochaines réunions, encourage le Groupe de travail à recueillir au besoin les avis du secteur privé, conformément à la Convention et à son règlement intérieur;

4. *Décide également* que le Groupe de travail continuera de suivre le plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'en 2015 et au début du deuxième cycle du Mécanisme d'examen, comme convenu par le Groupe de travail;

5. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus par le Groupe de travail dans la facilitation de l'échange, entre les États parties, d'informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils ont adoptées dans les domaines dont il avait été question aux troisième et quatrième réunions du Groupe, et encourage les États parties à continuer de communiquer au Secrétariat des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international des bonnes pratiques de prévention de la corruption, en veillant à systématiser et à diffuser les informations reçues des États parties, y compris grâce à la mise en place d'un nouveau site Web thématique pour le Groupe de travail;

7. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer de faire office d'observatoire international et, à la demande du Groupe de travail ou de la Conférence, de fournir des informations sur les enseignements tirés de l'expérience et l'adaptabilité des bonnes pratiques, ainsi que sur les activités d'assistance technique connexes, qui pourraient être proposées aux États parties à leur demande;

8. *Prie* les États Membres de promouvoir, au besoin avec l'aide du Secrétariat et des donateurs, des activités bilatérales, régionales et internationales destinées à prévenir la corruption, notamment des ateliers visant à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques pertinentes;

---

<sup>8</sup> Voir CAC/COSP/WG.4/2012/5 et CAC/COSP/WG.4/2013/5.

9. *Encourage vivement* les États parties non seulement à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, conformément à sa résolution 3/2, mais aussi à prendre des mesures analogues en ce qui concerne les programmes, stratégies et plans d'action pour le développement;

10. *Prend note* de l'initiative du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement tendant à intégrer la prévention de la corruption dans la stratégie de développement plus large, notamment à travers le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

11. *Souligne* l'importance de l'élaboration et de l'application de politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, conformément à l'article 5 de la Convention et, à cet égard, prend note de la déclaration de Kuala Lumpur sur les stratégies de prévention de la corruption, et prie le Secrétariat de recenser et de diffuser les bonnes pratiques parmi les États parties en ce qui concerne l'élaboration de stratégies nationales de prévention de la corruption et de fournir une assistance à cet égard, à la demande;

12. *Considère* qu'il importe de veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption jouissent de l'indépendance nécessaire pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue;

13. *Prend note* de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012;

14. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer cette information et d'actualiser, au besoin, les informations existantes;

15. *Demande* aux États parties d'accorder une attention particulière au renforcement de l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, y compris la police, les services de poursuite, les avocats de la défense, les juges, l'administration des tribunaux, les services pénitentiaires et les services de probation, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par le Secrétariat aux États parties, à leur demande, en vue d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans les institutions du système de justice pénale;

16. *Prend note* de l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer un guide qui contient des propositions faites aux États parties d'aider à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'intégrité et l'indépendance des juges et l'intégrité des services de poursuite;

17. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que leur service public se conforme aux principes énoncés dans la Convention, y compris, notamment, sur l'efficacité, la transparence et des critères objectifs en matière de recrutement, la promotion de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité, et le respect des codes de conduite des agents publics;

18. *Prie* les États parties de promouvoir, en matière de prévention de la corruption, la formation théorique et pratique à tous les niveaux du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé et d'intégrer cette formation dans les stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption;

19. *Demande* aux États parties d'utiliser la Convention comme cadre pour la mise en place de garanties contre la corruption spécifiques et adaptées dans les secteurs susceptibles d'être plus vulnérables à la corruption;

20. *Encourage* les États parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, à s'efforcer, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'établir et de renforcer des mécanismes de déclaration de patrimoine applicables aux agents publics, visant à détecter et à résoudre des conflits d'intérêts, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties à cet égard;

21. *Encourage vivement* les États parties à réduire, au niveau mondial, le risque de corruption dans l'organisation de grandes manifestations sportives, et se félicite de l'initiative concernant la création de l'alliance mondiale pour l'intégrité du sport;

22. *Demande* aux États parties de mettre en place des processus efficaces pour promouvoir la transparence, la concurrence et une prise de décision objective dans les systèmes de passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention, et de prendre en considération les recommandations relatives à la prévention de la corruption énoncées dans la Loi type sur la passation des marchés publics de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>9</sup>;

23. *Prie instamment* les États parties, conformément aux articles 10 et 13 de la Convention, de continuer de prendre des mesures pour améliorer la transparence dans l'administration publique, notamment par l'adoption de mesures efficaces facilitant l'accès du public aux informations, et prie le Secrétariat de fournir une assistance technique, à leur demande, aux États parties qui cherchent à adopter des mesures dans ce domaine ou à renforcer les mesures existantes, en coopération, le cas échéant, avec les donateurs intéressés;

24. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, la transparence des personnes morales et à échanger les meilleures pratiques concernant l'identification des propriétaires effectifs des structures juridiques utilisées pour corrompre ou pour dissimuler ou transférer des avoirs;

25. *Prie instamment* les États parties, conformément à l'article 13 de la Convention, de continuer de promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et encourage les États parties à renforcer les capacités de ces personnes et groupes à cet égard;

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 192 et annexe I.



26. *Réaffirme* que les États parties devraient continuer de renforcer les mesures de sensibilisation dans tous les secteurs de la société et qu'une attention particulière devrait être accordée à la participation des jeunes et des enfants dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption;

27. *Prend note* des mesures adoptées par les États parties pour promouvoir, à différents niveaux du système éducatif, des programmes inculquant les concepts et principes d'intégrité, et encourage la poursuite des efforts à cet égard;

28. *Se félicite* des progrès que le Secrétariat a accomplis conformément à l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, en collaboration avec les partenaires concernés, dans l'élaboration d'outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties dans ce domaine;

29. *Prend note* de l'élaboration par le Secrétariat d'un cours universitaire sur la Convention;

30. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un outil de référence pour les gouvernements et les journalistes concernant la communication d'informations sur la corruption en conformité avec la Convention, et prie le Secrétariat d'appuyer davantage les États parties et les journalistes à ce sujet, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

31. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer un recueil de bonnes pratiques sur les mesures de protection pour les personnes qui communiquent des informations, ainsi que pour les témoins, les victimes et les experts;

32. *Invite* le Secrétariat à communiquer aux États Membres le rapport qui sera rédigé dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, en collaboration avec les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, sur la promotion de la cohérence des politiques d'intégrité et de lutte contre la corruption du système des Nations Unies avec les principes de la Convention;

33. *Encourage* les États parties à s'efforcer de présenter rapidement leur rapport sur l'application du chapitre II de la Convention, à l'aide de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en mettant l'accent sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention existantes, la compilation des bonnes pratiques et le recensement des besoins en matière d'assistance technique, et prend note des informations que quelques États parties ont déjà fournies au Groupe de travail, à sa demande;

34. *Prie* le Secrétariat de continuer de fournir, en collaboration étroite avec des prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, à leur demande, pour faire progresser l'application du chapitre II de la Convention, notamment dans la perspective de leur participation au processus d'examen de l'application de ce chapitre;

35. *Demande* aux partenaires de développement d'intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique demandée pour prévenir la corruption;

36. *Encourage* les États parties à continuer d'allouer des ressources financières et autres pour répondre efficacement aux besoins d'assistance technique exprimés par les États parties en vue de l'application du chapitre II de la Convention;

37. *Souligne* l'importance des documents d'orientation et des compétences disponibles à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention de la corruption, des documents et des compétences mis à disposition par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de son mandat, ainsi que de l'assistance bilatérale et autre et des fournisseurs de connaissances;

38. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante de ses services, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>10</sup>, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

39. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session ainsi qu'au Groupe de travail à ses réunions intersessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

40. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Résolution 5/5**

### **Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption**

*La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Ayant à l'esprit* que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup>, en particulier son chapitre II, s'attache à promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

*Notant* qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, les États parties sont tenus d'entreprendre des activités d'information du public contre la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités,

---

<sup>10</sup> Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Réaffirmant* le paragraphe 16 de sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, dans laquelle elle exhortait les États parties à porter une attention particulière à la création de possibilités visant à impliquer les jeunes en tant qu'acteurs clefs de la prévention de la corruption, et priait le Secrétariat d'aider les États parties à le faire,

*Rappelant* les conclusions formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à sa quatrième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 août 2013, notamment celle selon laquelle les États parties devraient continuer de renforcer les mesures de sensibilisation et la formation dans tous les secteurs de la société, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des enfants dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption,

*Rappelant également* les débats que le Groupe de travail a eus concernant la reconnaissance de l'importance de l'éducation du public en matière de lutte contre la corruption et notant le fait que l'incrimination et les sanctions ne sont à elles seules pas suffisantes,

*Considérant* la nécessité pour les États d'élaborer des stratégies visant non seulement à enquêter sur les actes de corruption et à les punir, mais aussi à renforcer la participation de la société civile et à promouvoir une culture de respect de la loi, conformément aux objectifs de la Convention,

*Consciente* que l'éducation joue un rôle fondamental dans la lutte contre la corruption en ce qu'elle permet de faire en sorte que les actes de corruption deviennent socialement inacceptables,

*Sachant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour promouvoir une culture de respect de la loi chez les jeunes et les enfants, en s'appuyant sur le dialogue, la légalité et la transparence,

*Rappelant*, d'une part, sa résolution 1/8 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle décidait d'organiser une réunion d'experts chargés d'examiner les pratiques optimales pour lutter contre la corruption et, d'autre part, la réunion d'experts tenue à Doha du 9 au 11 février 2009, conformément à cette résolution,

*Rappelant également* le paragraphe 17 de sa résolution 4/3, dans lequel elle exhortait les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes éducatifs et juridiques, à promouvoir, à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'études qui enseignent des concepts et principes d'intégrité,

1. *Invite* les États parties à reconnaître qu'il importe de faire jouer un rôle clef aux jeunes et aux enfants dans le renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup>;

2. *Encourage* les États parties à promouvoir des programmes d'éducation qui favorisent une culture de respect de la loi et d'intégrité, en particulier à l'intention des jeunes et des enfants;

3. *Invite* les États parties à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir une culture qui favorise le respect de la loi et l'intégrité, à renforcer les mesures de prévention, et à accroître le niveau de participation des citoyens aux efforts de prévention de la corruption;

4. *Demande* aux États parties, agissant en consultation avec les acteurs concernés, de confronter les expériences concluantes en faisant participer les jeunes et les enfants à l'élaboration d'outils éducatifs visant à favoriser une culture de respect de la loi et d'intégrité;

5. *Souligne* l'importance pour les États parties de promouvoir la participation des jeunes et des enfants, le cas échéant, à l'élaboration de politiques publiques de prévention de la corruption;

6. *Recommande* aux États parties de promouvoir des partenariats avec le secteur éducatif en vue d'élaborer pour les jeunes des formations de lutte contre la corruption, axées sur la pratique et pluridisciplinaires, visant à sensibiliser les intéressés au phénomène de la corruption;

7. *Se félicite* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ait, à sa quatrième réunion, recommandé que le Secrétariat poursuive ses travaux visant à aider les États parties à introduire la formation à la lutte contre la corruption à tous les niveaux d'enseignement;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## **Résolution 5/6**

### **Secteur privé**

*La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Reconnaissant* l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>12</sup> a donnée à la prévention de la corruption en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer l'article 12 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé,

*Gardant à l'esprit* qu'il importe de promouvoir et de mettre en commun les pratiques optimales aux fins de l'application de l'article 12 de la Convention,

*Reconnaissant* que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, les gouvernements ne sont pas les seuls touchés par la corruption, qui a aussi une incidence considérable sur le secteur privé, entravant la croissance économique, faussant la concurrence et présentant des risques graves sur le plan juridique et en termes de réputation,

---

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Rappelant* la dynamique créée par la Déclaration de Bali du secteur entrepreneurial<sup>13</sup>, dans laquelle des entités du secteur privé se sont engagées notamment à travailler à l’harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées par la Convention, à mettre au point des mécanismes d’examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

*Notant* que le secteur privé joue un rôle important dans la lutte contre la corruption et devrait bénéficier grandement d’un engagement actif dans la lutte contre la corruption au plan national et à l’étranger,

*Prenant note* de la coopération entre l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau du Pacte mondial, qui œuvrent avec les entreprises afin d’encourager le développement de politiques de lutte contre la corruption qui renforcent la transparence et la responsabilisation, en particulier l’élaboration conjointe de l’outil interactif d’apprentissage en ligne à l’usage du secteur privé,

*Prenant note également* des initiatives prises par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir des partenariats durables avec le secteur privé en matière de lutte contre la corruption, notamment en collaboration étroite avec les autres organisations internationales concernées,

*Rappelant* sa résolution 1/8 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de tenir une séance sur les pratiques optimales de lutte contre la corruption, et la réunion d’experts tenue par la suite à Doha conformément à cette résolution,

1. *Prie* les États parties de promouvoir la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>12</sup> et les mesures de lutte contre la corruption dans le monde de l’entreprise, en vue de renforcer le rôle du secteur privé dans la lutte contre la corruption et de garantir à tous des conditions de concurrence justes et équitables;

2. *Encourage vivement* les États parties à sensibiliser l’ensemble du secteur privé à la nécessité de créer et de mettre en œuvre des programmes appropriés d’éthique anticorruption et de respect des normes;

3. *Encourage* les États parties à envisager de soutenir, s’il y a lieu, les entreprises dans les efforts qu’elles déploient pour se conformer aux normes, par exemple en proposant des aides et des formations spécialisées aux personnes chargées de la passation de marchés et du contrôle du respect des normes au sein des entreprises;

4. *Engage* les États parties à mobiliser les dirigeants d’entreprises pour qu’ils adhèrent à des pactes d’intégrité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption, et à promouvoir un plus grand respect des codes de conduite internes et des normes en matière de responsabilité sociale des entreprises;

5. *Engage également* les États parties à inciter le monde de l’entreprise à s’engager dans la prévention de la corruption en encourageant les entreprises notamment à développer et mettre en œuvre des initiatives pour bannir toute forme

---

<sup>13</sup> Adoptée lors de la manifestation spéciale intitulée “Association des entrepreneurs: la Convention des Nations Unies contre la corruption: un nouveau mécanisme du marché”, tenue dans le cadre de la deuxième session de la Conférence des États parties.

de corruption, à promouvoir les bonnes pratiques des entreprises en matière d'intégrité, à élaborer des contrôles et des codes de conduite internes, à créer des comités d'éthique, à concevoir des programmes de formation spécifiques, à mettre en place des mécanismes internes pour signaler les actes de corruption et à coopérer dans le cadre d'enquêtes officielles;

6. *Invite* les États parties à envisager, conformément à leur droit interne, la possibilité d'inclure dans leur législation des règles permettant de fournir des incitations telles qu'un allègement de peine pour les infractions de corruption afin d'obtenir une coopération efficace dans le cadre d'enquêtes officielles;

7. *Encourage* les États parties à envisager de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de signalement d'abus et, le cas échéant, des mesures efficaces de protection des témoins, et à sensibiliser davantage à ces mesures les particuliers et les entreprises;

8. *Prie instamment* les États parties de favoriser un dialogue et une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé en matière de lutte contre la corruption et de renforcer, le cas échéant, les partenariats public-privé pour lutter contre la corruption dans le monde de l'entreprise;

9. *Invite* les États Membres à recenser et échanger avec les États parties et les autres parties prenantes concernées leurs pratiques optimales en matière de lutte contre la corruption qui répondent spécifiquement aux besoins du secteur privé, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la corruption d'agents publics, les relations avec des intermédiaires ou l'organisation de questions telles qu'appels d'offres publics, passation de marchés publics et grandes manifestations publiques, notamment lors des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption;

10. *Prend note avec satisfaction* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *An Anti-Corruption Ethics and Compliance Programme for Business: a Practical Guide*;

11. *Invite* les États Membres à sensibiliser le secteur privé au besoin d'outils et de ressources techniques contre les risques dans les secteurs plus exposés à la corruption ou vulnérables face à celle-ci;

12. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>14</sup>, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer l'article 12 de la Convention;

13. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Invite* les États parties et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>14</sup> Voir par. 4 de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003.

## **B. Décisions**

### **Décision 5/1**

#### **Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Soulignant combien le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est important pour aider les États parties à appliquer la Convention et pour promouvoir l'adhésion universelle à celle-ci,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Secrétariat et par le Groupe d'examen de l'application,

Réaffirmant les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme, ainsi que le paragraphe 44 de ses termes de référence<sup>15</sup>:

a) Décide que le Groupe d'examen de l'application commencera sans tarder de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations pertinentes et de les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence;

b) Décide également que le Groupe d'examen de l'application inscrira à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen des informations recueillies en application du paragraphe a) ci-dessus;

c) Décide en outre que le Groupe d'examen de l'application tiendra compte, lorsqu'il recueillera les informations en application du paragraphe a) ci-dessus, des futures conditions de suivi conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

### **Décision 5/2**

#### **Lieu de la huitième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte des articles 3 et 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement émirien d'accueillir sa huitième session, décide que cette session se tiendra aux Émirats arabes unis en 2019.

---

<sup>15</sup> Résolution 3/1, annexe.

### **Décision 5/3**

## **Lieu de la neuvième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte des articles 3 et 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement égyptien d'accueillir sa neuvième session, décide que cette session se tiendra en Égypte en 2021.